

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 30

30 juin 1990

Sommaire

Règlement grand-ducal du 2 février 1990 soumettant les frondes au régime d'autorisation des armes	page 394
Règlement ministériel du 9 mars 1990 modifiant le règlement ministériel du 23 octobre 1985 portant fixation de la nomenclature des forfaits chirurgicaux	394
Règlement ministériel du 15 mai 1990 portant fixation des taux horaires applicables pour la rémunération de travaux extraordinaires et de travaux de tiers dans le cadre d'activités R & D	407
Règlement grand-ducal du 8 juin 1990 portant hausse des effectifs des commissariats de police des Villes de Luxembourg, Differdange et Echternach	407
Règlement grand-ducal du 8 juin 1990 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur	408
Règlement ministériel du 14 juin 1990 portant fixation des conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article II de la loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile	409
Règlement ministériel du 18 juin 1990 portant nouvelle fixation de la compétence du bureau de recette des contributions Ettelbruck	410
Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant exécution de la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux	411
Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant création d'un service d'assistance éducative appelé Service de guidance de l'enfance	412
Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant organisation du Service de guidance de l'enfance	413
Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques	414
Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 complétant le règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant	
– application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;	
– exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention	416

Règlement grand-ducal du 2 février 1990 soumettant les frondes au régime d'autorisation des armes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et notamment son article 3;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions le point (1) de la catégorie II:Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation, est modifié comme suit:

- (l) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif.»

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 2 février 1990.
Jean

Règlement ministériel du 9 mars 1990 modifiant le règlement ministériel du 23 octobre 1985 portant fixation de la nomenclature des forfaits chirurgicaux.

Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité sociale,

Vu l'article 308bis du code des assurances sociales;
Vu l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;
Vu l'article 17 de la loi modifiée du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire;
Vu l'article 9 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe au règlement ministériel du 23 octobre 1985 portant fixation de la nomenclature des forfaits chirurgicaux, tel qu'il a été modifié par celui du 30 juin 1988 et du 1^{er} juin 1989 est modifiée conformément à l'annexe ci-après.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 mars 1990.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Pr. le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat,
Mady Delvaux-Stehres

ANNEXE

L'ensemble du chapitre C - Chirurgie - de la nomenclature des forfaits chirurgicaux et des frais de location d'appareils est remplacé par le chapitre - Chirurgie - ayant la teneur suivante:

CHIRURGIE

A. - FRACTURES

Appareillage provisoire d'un membre, effectué d'urgence sur le lieu de l'accident

Réduction et contention d'une fracture simple par gouttière, bandages, attelles, plâtre, extension continue, broche de Kirschner etc.

- A) os de la face
base du crâne
sternum
clavicule
omoplate
côtes
métacarpiens
doigts
péroné
métatarsiens
orteils
un os de l'avant-bras
poignet

- B) rachis
bassin
olécrane
rotule
tarse
- C) tibia
fracture diaphysaire des 2 os de la jambe
fracture bimalléolaire
- D) fracture des 2 os de l'avant-bras
fracture de l'humérus
du fémur

Fractures ouvertes

Les forfaits chirurgicaux mis en compte pour le traitement de la plaie sont cumulables à . . .% avec les forfaits mis en compte pour la réduction et la contention.

- réduction de . . .% à partir du deuxième forfait

Traitement opératoire

- A) Réduction sanglante, contention comprise
 - a) clavicule
olécrane
métacarpien
doigt
péroné
unimalléolaire
orteil
 - b) un os de l'avant-bras
poignet
rotule
tarse
métatarsien
 - c) omoplate
côtes
fémur
tibia
2 os de la jambe
diaphyses
 - d) humérus
coude
2 os de l'avant-bras
bassin
col du fémur
tibia
plateau et mortaise
- B) Ostéosynthèse (suture osseuse, enclouage et greffe)
 - a) clavicule
olécrane
métacarpien
doigt
péroné
unimalléolaire
orteil
 - b) un os de l'avant-bras
poignet
rotule
tarse
métatarsien
 - c) omoplate
côtes
fémur
tibia
2 os de la jambe :diaphyses

- d) humérus
 - coude
 - 2 os de l'avant-bras
 - bassin
 - col du fémur
 - tibia : plateau
 - tibia : mortaise
- Tarif pour la répétition d'un plâtre
 - A) pour une fracture des groupes A et B
 - B) pour une fracture du groupe C
 - C) pour une fracture du groupe D
- B. - APPAREILS PLATRES POUR IMMOBILISATION, ne nécessitant pas de redressement ou moulages pour appareils orthopédiques
 - Epaule (avec plâtre thoraco-brachial)
 - Main
 - Poignet
 - Pied
 - Articulation tibiotarsienne
 - Coude
 - Genou
 - Plâtre pelvi-pédieux
 - unilatéral
 - bilatéral (supplément de . . . %)
 - Corset ou lit plâtré
 - corset plâtré
 - lit plâtré
 - lit plâtré avec gouttière antérieure (supplément de . . . %)
 - Corset minerve, collier de Schanz
- C. - LUXATIONS
 - Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante
 - A) Doigt
 - orteil
 - clavicule
 - maxillaire inférieur
 - B) Poignet
 - carpe
 - bassin
 - rotule
 - cou-de-pied
 - C) Epaule
 - coude
 - colonne vertébrale
 - hanche
 - genou
 - ped
 - Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode sanglante
 - A) Doigt
 - orteil
 - B) Maxillaire inférieur
 - clavicule
 - carpe
 - poignet
 - rotule
 - C) Epaule
 - coude
 - genou
 - cou-de-pied, tarse
 - D) Hanche
 - Fractures et luxations associées du même membre :
l'intervention dont le tarif est le plus élevé, sera seule remboursée.

D. - PLAIES ET BRULURES

Régularisation, épluchage et suture d'une plaie des parties molles
 - moins de 5 points de suture
 - 5 points de suture et plus

Traitement chirurgical de grands délabrements musculo-cutanées, nécessitant une anesthésie générale et l'hospitalisation de l'accidenté

Premier traitement d'une brûlure de moyenne étendue
 (2 segments de membre ou surface équivalente)

- petites brûlures (10%)
 - moyenne étendue (10-25%) (sous anesthésie générale)
 - répétition de pansement sous anesthésie générale d'une brûlure de moyenne étendue

Premier traitement d'une brûlure de grande étendue
 (plus de 2 segments ou surface équivalente du tronc)

- étendue au-dessus de 25%
 - répétition de pansement sous anesthésie générale

N.B. En cas de brûlures multiples, les surfaces sont additionnées

E. - CHIRURGIE DES INFECTIONS

Incision d'un panaris sous-cutané
 d'un furoncle
 d'un petit kyste

Incision d'un anthrax volumineux
 d'un adénophlegmon
 d'un abcès mammaire
 d'une hydrosadénite
 d'un panaris articulaire ou osseux

Incision d'un phlegmon des gaines digitales
 ou digito-carpiennes
 d'un phlegmon profond diffus des muscles ou des parois

F. - PEAU ET TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANE

Suture secondaire d'une plaie étendue après avivement (5 points de suture au minimum)

Excision et suture d'une cicatrice vicieuse
 chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %

Correction d'une bride rétrodigitale par plastie en Z
 chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %

Excision d'une fistule des parties molles
 chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %

Greffe dermo-épidermique sur surface

1) au-dessous de 10 CM²

-chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

2) de 10 - 50 CM²

-chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

3) de 50 - 200 CM²

-chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

4) plus de 200 CM²

par multiple de 200 CM² un supplément de
 -chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

Greffes libres de peau totale

- chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

Greffe dermo-pileuse

-chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
 (y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

Greffe muqueuse

- chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

Greffe cartilagineuse

- chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse, quelle que soit la surface)

Autoplastie

- 1) par rotation ou glissement
 - chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse quelle que soit la surface)
(y compris l'appareillage de l'immobilisation)
- 2) cutanée hétéro-jambière,
l'ensemble des temps
(y compris le recouvrement de la région donneuse quelle que soit la surface)
(y compris l'appareillage de l'immobilisation)
- 3) par lambeau unipédiculé à distance
 - chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse quelle que soit la surface)
(y compris l'appareillage de l'immobilisation)
- 4) par lambeau bi-pédiculé tubulé,
chaque temps opératoire avec un maximum de
 - chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse quelle que soit la surface)
(y compris l'appareillage de l'immobilisation)
- 5) cutanée hétéro-digitale, l'ensemble des temps
 - chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts: supplément de . . . %
(y compris le recouvrement de la région donneuse quelle que soit la surface)
(y compris l'appareillage de l'immobilisation)

Ablation de corps étrangers:

- A) superficiels, nécessitant une incision
- B) profonds, nécessitant l'extraction sous contrôle radiologique

Ablation de tumeurs bénignes, cutanées et sous-cutanées

- A) petites tumeurs
- B) tumeurs moyennes
- C) tumeurs géantes

G. - SYSTEME LYMPHATIQUE

Extirpation d'un ganglion pour biopsie

Curage ganglionnaire systématique d'un côté (p.ex.évidement cervical ou inguinal)

- curage ganglionnaire ou systématique ou extirpation d'un lymphangiome du cou
- curage ganglionnaire systématique d'une région axillaire ou inguinale
- traitement chirurgical de l'éléphantiasis, pour 2 segments de membres, chaque temps

Extirpation d'une adénopathie de petit volume

H. - MUSCLES, TENDONS, SYNOVIALES

Traitement opératoire

- des ruptures et hernies musculaires
- ablation d'une tumeur profonde sous-aponévrotique

 - 1) tumeur bénigne
 - 2) tumeur maligne

Suture primitive ou secondaire d'un tendon extenseur

Suture primitive ou secondaire:

- A) de plusieurs tendons extenseurs
- B) d'un ou de deux tendons fléchisseurs
- C) de plus de deux tendons fléchisseurs

Rétablissement de la continuité de tendons par greffe ou prothèse:

- un ou deux tendons
- trois tendons et plus

Transplantation tendineuse:

- un ou deux tendons
- trois tendons et plus

Ténolyse des tendons extenseurs:

- A) un doigt
- B) deux doigts
- C) trois doigts ou plus

Ténolyse des tendons fléchisseurs:

- A) un doigt
- B) deux doigts
- C) trois doigts et plus

Allongement ou raccourcissement de tendons:

- un ou deux tendons
- trois tendons et plus

Réimplantation d'un ou de deux tendons

Ténotomie isolée

- ténotomy digitale

Extirpation de kystes synoviaux:

- A) superficiels (Type poignet ou tarse)
- B) profonds
 - type creux poplité
 - résection de bourse sous-deltoidienne
- C) synovectomie d'une ou plusieurs gaines des tendons extenseurs ou fléchisseurs
 - 1 une synoviale
 - 2 deux synoviales
 - 3 trois synoviales ou plus

I.- VAISSEAUX

Ligature en tant qu'opération isolée:

- A) d'une artère importante des membres
- B) de la carotide sousclavière iliaque externe ou interne, fessière
- C) d'un vaisseau important de l'abdomen (veine cave et du thorax)

Artériectomie des vaisseaux principaux:

- du thorax (supplément de . . . %)
- du cou
- de l'abdomen
- du bassin, de la fesse
- des membres

Suture vasculaire

artériotomie suivie de suture d'une artère vitale d'un membre ou d'un organe

Anastomose vasculaire

- 1 anastomose porto-cave - radulaire (supplément de . . . %)
 - tronculaire (supplément de . . . %)
- 2 anévrysectomie artérielle ou artérioveineuse, avec rétablissement de la continuité
 - aorte thoracique ascendante (supplément de . . . %)
 - aorte thoracique descendante (supplément de . . . %)
 - tronc supra-aortique (supplément de . . . %)
 - aorte et artère abdominale (supplément de . . . %)
 - artères des membres (supplément de . . . %)
- 3 Résection artérielle avec rétablissement de la continuité
 - aorte thoracique ascendante (supplément de . . . %)
 - aorte thoracique descendante (supplément de . . . %)
 - carrefour aortique et artères abdominales (supplément de . . . %)
 - troncs supra-aortique et artères axillaires (supplément de . . . %)
 - artères des membres (supplément de . . . %)

- 4 Pontages par prothèses:
 - troncs supra-aortiques, anastomoses vasculaires (supplément de . . . %)
 - carrefour aortique et artères abdominales (supplément de . . . %)
 - artères des membres (supplément de . . . %)
 - artères des membres en cas de pontage par greffe veineuse:(supplément de . . . %)
- 5 Chirurgie du système veineux
 - fenestration de la veine cave inférieure
 - implantation d'un filtre-endocave (supplément de . . . %)

Chirurgie des varices

- A) Extirpation d'un paquet de varices
 - B) Extirpation complète de varices (pied, jambe)
 - C) Extirpation complète de varices (pied, jambe, cuisse)
 - y compris résection de la crosse de la saphène interne et de ses affluents
 - D) Résection de la crosse de la saphène interne et de ses affluents
- 1 Embolectomie des artères des membres ou du tronc:
 - artère pulmonaire (supplément de . . . %)
 - carrefour aortique et artères abdominales (supplément de . . . %)
 - artères des jambes (supplément de . . . %)
 - 2 Thrombendartériectomie:
 - tronc supra-aortique (supplément de . . . %)
 - carrefour aortique et artère abdominale (supplément de . . . %)
 - artères des membres (supplément de . . . %)
 - 3 Thrombectomie veineuse du bassin et des membres (supplément de . . . %)

J. - N E R F S

Suture nerveuse primitive

Suture nerveuse secondaire

Greffe nerveuse

Rétablissement de la sensibilité par transplantation cutanée avec le pédicule vasculo-nerveux

Libération d'un nerf comprimé après fracture (humérus, coude)

Intervention pour syndrome du canal carpien avec neurolyse

Neurotomie

1. du nerf sus-orbitaire
2. du nerf occipital , du nerf phrénique
3. d'un nerf important des membres

Dénervation

1. articulaire digitale ou d'un orteil
2. du poignet ou de la cheville
3. de l'épaule

Section bilatérale des nerfs hypogastriques ou érecteurs
ou du nerf honteux interne

Résection de la chaîne sympathique:

- A) du ganglion stellaire, sympathique cervical
thoracique ou lombaire splanchnique.
- B) du nerf présacré

Sympathectomie périartérielle

K. - O S

Ablation d'exostoses ou de chondrome

- grand os (humérus, omoplate, fémur, bassin)
- petit os

Trépanation osseuse et ablation de séquestres:

- A) petit os
- B) grand os

Biopsie osseuse

- os profond
- os superficiel

Transplantation ou greffe osseuse (Type Phémister)

Interventions correctrices sur les os longs
(appareillage de fixation compris)

- A) 1) par résection diaphysaire et épiphysaire des tumeurs osseuses avec rétablissement de la continuité par greffe, prothèse, plastie:
 - humérus, fémur, tibia
 - os de l'avant bras
- 2) par simple résection diaphysaire
 - 2 os de l'avant bras, fémur
 - un os de l'avant bras, péroné
- B) ostéotomie de redressement, d'allongement, de dérotation (ostéosynthèse comprise)
 - os longs des membres
 - transposition du grand trochanter

C) opération de la pseudarthrose, greffon compris

Prise d'un greffon osseux ou d'une aponévrose ou d'un tendon par incision spéciale (supplément)

Ablation du matériel d'ostéosynthèse:

- A) matériel enlevé par voies d'accès superficielles et désenclouage
- B) matériel enlevé par voies d'accès profondes: p.ex.épaule, humérus, hanche, fémur

Forage de Beck

L - ARTICULATIONS

Arthrotomie de drainage ou d'exploration:

- A) doigts, orteils
- B) épaule, hanche
- C) toute autre articulation

Réfection d'un ligament d'une articulation importante

- A) extraarticulaire
- B) intraarticulaire
- C) ligamentoplastie d'une articulation de la main ou des doigts
 - 1 une articulation
 - 2 deux articulations
 - 3 trois articulations ou plus

Arthrotomie pour corps étrangers et ménisques (appareil de fixation compris)

- A) doigts
orteils
- B) carpe
poignet
coude
temporo-maxillaire
tarse
tibio-tarsienne
- C) genou
épaule
hanche

Résection articulaire, arthrodèse, arthrorise, arthroplastie, butées:
(appareillage de fixation compris)

- A) doigts
orteils
- B) carpe
poignet
coude
temporo-maxillaire
tarse
tibio-tarsienne
- C) épaule
genou
- D) hanche - sans creusement du cotyle
- avec creusement du cotyle

Redressement articulaire progressif ou sous anesthésie générale d'une grande articulation, en particulier du genou

Arthroplastie par interposition d'une prothèse

- 1 doigt
- 2 orteil
- 3 poignet
- 4 cheville, hanche et genou

M. - MEMBRES

A) MEMBRE SUPERIEUR

Traitement opératoire de la rétraction de l'aponévrose palmaire

- 1 aponévrotomie simple
- 2 extirpation partielle de l'aponévrose palmaire
- 3 extirpation totale de l'aponévrose palmaire
- 4 avec plastie d'un ou de plusieurs doigts, supplément de:

Traitement opératoire de la syndactylie (greffe comprise)

- 1 une commissure
- 2 deux commissures

Traitement opératoire du doigt à ressort

Ablation de l'hygroma du coude

Amputation doigts, orteils ou replantation d'un doigt

- 1 amputation, désarticulation ou résection de phalanges, de doigts, d'orteils
 - 2 en une séance (supplément de . . . %)
 - à partir de 3 en une séance (supplément de . . . %)
- 2 amputation d'un doigt avec résection du métacarpien
 - 2 en une séance (supplément de . . . %)
 - à partir de 3 en une séance (supplément de . . . %)
- 3 replantation d'un doigt (ostéosynthèse, suture vasculaire nerveuse et tendineuse comprise)
 - 2 en une séance (supplément de . . . %)
 - à partir de 3 en une séance (supplément de . . . %)

Amputation et désarticulation de la main à l'épaule incluse

Désarticulation interscapulo-thoracique

Réfection complète d'un moignon d'un membre supérieur à l'exception des doigts

Cinématisation d'un moignon d'amputation (par temps opératoire)

Enucléation d'un os du carpe

Chirurgie restauratrice des doigts

- 1 pollicisation d'un doigt
- 2 phalangisation d'un métacarpien
- 3 restauration de l'opposition du pouce

B) MEMBRE INFERIEUR

Suture du tendon d'Achille, du tendon rotulien, ou de la longue portion du biceps (appareil d'immobilisation compris)

Traitement opératoire du hallux valgus (appareil d'immobilisation compris)

Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou par amputation

Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil

Amputation ou désarticulation du pied à la hanche excluse

Désarticulation de la hanche

Désarticulation interilio-abdominale

Réfection d'un moignon inférieur à l'exception des orteils

Astragalectomie

Ablation d'un hygroma prérotulien

Traitement non sanglant de la luxation congénitale de la hanche (appareillage compris)

- A) réduction unilatérale
- B) réduction bilatérale
- C) changement de position:
 - ... % du tarif C87A
 - ... % du tarif C87B

Traitement sanglant de la luxation congénitale de la hanche chez l'adulte
(appareillage de fixation compris)

- section du bassin et translation externe de la partie supérieure du bassin
- avec ostéotomie
- avec butée

Traitement sanglant de la luxation congénitale de la hanche chez l'enfant
(appareillage de fixation compris)

- réduction sanglante simple
- arthroplastie, opération de Colonna

Redressement non sanglant d'un pied bot
(appareillage compris)

Redressement sanglant d'un pied bot
(appareillage compris)

- capsulotomie et allongement tendon
- arthrodèse unique ou multiple

Extirpation de l'ongle

- sans la matrice
- avec la matrice

Extirpation d'un névrome de Morton

N. - T E T E

Trépanation du crâne avec ou sans ouverture de la dure-mère (traumatisme)

Trépanation du crâne avec intervention sur l'encéphale

Neurotomie rétrogassérienne

Electrocoagulation du ganglion de Gasser par la méthode de Kirschner

Chirurgie maxillo-faciale

- 1 p.m.
- 2 p.m.
- 3 prognathie ou latérogathie mandibulaire unilatérale ou bilatérale
- 4 correction de dépression traumatique ou congénitale de la face (hors l'orbite) par greffe osseuse, cutanéomuqueuse, dermo-graisseuse, par épiploon ou par matériau inerte (prélèvement de greffe non compris)
- 5 réfection uni- ou bilatérale d'un massif osseux par greffe osseuse, cartilagineuse ou par matériau inerte, intéressant l'orbite, l'os molaire, les maxillaires et le mandibule, pour lésion congénitale ou ancienne

Résection totale du maxillaire supérieur

Chirurgie bouche, oreilles et paralysie faciale

- A) amputation totale de la langue
- B) chirurgie de la face
 - 1 oreille décollée.
 - intervention unilatérale
 - intervention bilatérale
 - 2 reconstruction d'une lèvre inférieure ou supérieure
 - 1) partielle
 - 2) totale-temps principal (temps accessoires:cf.C25)
 - 3 traitement chir. d'une paralysie faciale par réparation plastique musculo-cutanée

O. - C O U

Extirpation d'une fistule ou d'un kyste congénital

- latéral
- médian

Thyroidectomie, parathyroidectomie
 - parathyroidectomie
 - thyroidectomie partielle
 - thyroidectomie totale
 - thyroidectomie totale avec sternotomie
 - thymectomie

Parotidectomie
 - partielle
 - totale
 - avec conservation du nerf facial

Traitement opératoire du torticolis congénital
 - scalénotomie
 - ténotomie sous-cutanée
 - allongement à ciel ouvert

P.- T H O R A X

Ablation d'une tumeur bénigne du sein, biopsie du sein

Amputation du sein avec curage ganglionnaire
 - amputation du sein
 - amputation du sein avec curage ganglionnaire axillaire
 - amputation du sein avec curage sus-claviculaire ou mammaire interne

Plastie d'un sein

- 1 plastie d'un sein pour hypertrophie
- 2 plastie reconstructrice du sein après amputation, y compris la mise en place éventuelle d'une prothèse mammaire
- 3 reconstruction de l'aréole et du mamelon en supplément de la mammoplastie reconstructrice
- 4 implantation ou échange d'une prothèse mammaire
- 5 plastie d'augmentation du sein par prothèse

Résection d'une côte cervicale

- résection d'une côte cervicale ou de la première côte
- résection d'une côte sauf la première

Opération de la pleurésie purulente avec résection costale

Thoracoplastie:

- A) premier temps
- B) deuxième temps

Pneumothorax extrapleurale

Paroi thoracique

- A) thoracotomie exploratrice avec ou sans biopsie
- B) résection de côtes

Pneumonectomie, lobectomie ou résection segmentaire (supplément de . . . %)

Péricardectomie (supplément de . . . %)

Opération sur le médiastin et l'oesophage thoracique

- diverticule de l'oesophage thoracique (supplément de . . . %)
- anastomose oeso-gastrique sans résection et oesophago-plastie type Heller (supplément de . . . %)
- gastro-oesophagectomie gastrectomie polaire supérieure avec rétablissement immédiat (supplément de . . . %)
- oesophago-plastie intra- ou extrathoracique (supplément de . . . %)
- tumeur du médiastin (supplément de . . . %)
- anastomose termino-terminale d'emblée (supplément de . . . %)
- reconstruction de l'oesophage (supplément de . . . %)

Opération sur le coeur et les vaisseaux de la base du coeur:

- A) traitement des plaies (supplément de . . . %)
- B) traitement des maladies congénitales ou acquises (supplément de . . . %)

Q.- R A C H I S

Traitement opératoire du spina bifida

Laminectomie y compris tout genre d'intervention à l'exception de C117

Extirpation d'une tumeur de la moelle épinière y compris C116

Greffe osseuse vertébrale (prise du greffon compris)

- arthrodèse vertébrale antérieure
- arthrodèse vertébrale postérieure

Résection du coccyx ou opération analogue

- cure de la fistule sacro-coccygienne
- opération analogue : p.ex. névrectomie

R. - P A R O I A B D O M I N A L E

Opération d'une hernie simple ou étranglée, hernie avec hydrocèle, ectopie testiculaire, varicocèle, hernie de cicatrice:

- première intervention
- opération récidive de hernie

Traitement chirurgical de l'omphalocèle (hernie ombilicale)

- en un temps
- en deux temps
- canal omphalo-mésentérique

Opération d'une hernie avec résection intestinale

Éventration et dégraissage

- 1 opération d'une grande éventration
- 2 lipectomie antérieure
- 3 lipectomie totale circulaire
- 4 lipectomie d'une cuisse

S. - A B D O M E N

Laparotomie exploratrice

Laparotomie d'urgence

- pour hémorragie, occlusion intestinale, perforation (à l'exception de la perforation appendiculaire) y compris l'intervention sur l'organe lésé toute anastomose digestive
- pour occlusions aiguës ou chroniques du nouveau-né par malformations congénitales atrésie, volvulus, mésentère commun, etc.
- pour hernie diaphragmatique ou hiatale
- pour hernie diaphragmatique avec éventration du nouveau-né

Opération d'un abcès de la cavité abdominale par laparotomie.

- abcès sous-phrénique, sous-hépatique
- abcès fosses iliaques ou du Douglas

Appendicectomie et/ou diverticule de Meckel

Gastrotomie, duodénotomie

- entérotomie simple
- opération du cardio-spasme de l'adulte, opération de la sténose hypertrophique du pylore du nourrisson (opération de Fredet)

Gastrostomie, ileostomie, caecostomie, colostomie, duodénostomie

Marsupialisation d'un kyste du pancréas

Cure de fistule de l'estomac, du grêle ou d'un anus contre nature

- par voie intra-péritonéale
- par voie extra-péritonéale

Gastrectomie:

- A) - subtotale
 - vagotomie associée à gastro-entéro-anastomose ou pyloro-plastie
 - gastrectomie itérative (recoupe), dégastro-gastrectomie

- B) - totale

- gastrectomie élargie comportant la résection ou l'enlèvement d'un autre organe

Résection segmentaire du grêle.

- résection segmentaire du grêle
- gastro-entéro-anastomose ou duodéno-duodénostomie
- opération pour péritonite encapsulante sans résection, ni anastomose
- opération de Noble

Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire
 - hémicolectomie droite
 - hémicolectomie gauche
 - colectomie totale
 - colectomie segmentaire
 avec anastomose
 avec abouchement à la peau

T.- FOIE

Cholécystostomie

Vésicule et voies biliaires

- A) cholécystectomie sans radiomanométrie
- B) cholécystectomie avec radiomanométrie
- C) intervention sur les voies biliaires principales
 - cholédocotomie ou hépaticotomie avec ou sans cholécystectomie
 - anastomoses bilio-digestives

Traitement opératoire d'un kyste du foie

Cure opératoire d'une fistule biliaire anastomose fistulo-biliodigestive

U.- RATE, PANCREAS, SURRENALE

Splénectomie

- splénectomie
- traitement chirurgical d'un kyste de la rate

Opérations sur le pancréas, avec résection

- hémipancreatectomie gauche
- duodéno-pancreatectomie
- pancreatectomie partielle
- traitement par anastomose d'un kyste ou d'une fistule du pancréas
- cathétérisme sur le canal de Wirsung, opération isolée

Surrénalectomie

V.- RECTUM

Opération pour imperforation de l'anus:

- A) par voie basse nécessitant l'abaissement du rectum
- B) par voie haute ou combinée (laparotomie)
- C) simple

Traitement des fissures anales:

- A) fissure anale traitée par dilatation, par électrocoagulation ou par injections sclérosantes
- B) à partir de la deuxième séance

Opérations des hémorroïdes:

- par résection circulaire
- par excision
- par cerclage
- par destruction électrique
- incision d'une hémorroïde trombosée

Traitement opératoire des fistules anorectales et du prolapsus anale:

- 1) fistules anorectales:
 - fistule intra-sphinctérienne
 - fistule extra-sphinctérienne
- 2) prolapsus anal:
 - par résection circulaire
 - par excision
 - par destruction électrique

Résection du prolapsus rectal:

- par voie haute ou combinée
- par voie basse

Cerclage de l'anus

Extirpation ou résection du rectum en un ou plusieurs temps

Règlement ministériel du 15 mai 1990 portant fixation des taux horaires applicables pour la rémunération de travaux extraordinaires et de travaux de tiers dans le cadre d'activités de R & D.

Le Ministre de la Fonction Publique.

Le Ministre délégué aux Affaires Culturelles et à la Recherche Scientifique,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 9 mars 1987 concernant la R & D, qui prévoient la collaboration de fonctionnaires et employés de l'Etat à l'exécution de projets de R & D;

Vu les dispositions sub 12.1.2 et 12.1.3 de l'annexe du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 arrêtant les modalités de présentation, de sélection et d'exécution de projets de recherche et de développement pour le secteur public;

Vu la nécessité de fixer une règle générale pour la détermination des taux horaires applicables;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat qui participent à un projet de R & D et qui sont rémunérés au titre d'indemnités pour travaux extraordinaires, le taux horaire applicable est fixé à 1/173 de leur traitement mensuel brut.

Art. 2. Pour les tiers qui participent à un projet de R & D et qui sont rémunérés au titre d'indemnités pour services de tiers, le taux horaire applicable est fixé à 1/173 du traitement brut auquel ils auraient droit en début de carrière de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat dans la carrière pour laquelle ils remplissent les conditions d'admissibilité relatives aux certificats et diplômes d'études.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le ministre compétent pour l'autorisation du projet de R & D peut arrêter un taux horaire supérieur pour des tiers pouvant se prévaloir d'une qualification notoire de chercheur.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 mai 1990.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Le Ministre délégué aux Affaires Culturelles

et à la Recherche Scientifique,

René Steichen

Règlement grand-ducal du 8 juin 1990 portant hausse des effectifs des commissariats de police des Villes de Luxembourg, Differdange et Echternach.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 février 1980 portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg en date du 25 mai 1987;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Differdange en date du 13 février 1987;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville d'Echternach en date du 20 octobre 1986;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1982 portant fixation des effectifs des commissariats de police;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Publique, des Finances et de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat central de police de la Ville de Luxembourg est porté de 179 à 189 unités.

Art. 2. L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat de police de la Ville de Differdange est porté de 23 à 24 unités.

Art. 3. L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat de police de la Ville d'Echternach est porté de 6 à 7 unités.

Art. 4. L'effectif total des sous-officiers et agents de police des commissariats de police est porté de 383 à 395 unités.

Art. 5. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Publique,

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Château de Berg, le 8 juin 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 8 juin 1990 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1^{er} août 1971 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, tel qu'il a été amendé le 10 novembre 1967;

Vu le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du 27 mars 1990 et celui de la Chambre des Métiers du 16 mai 1990;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendé le 10 novembre 1967 et approuvé par la loi du 1^{er} août 1971 qui sont énumérés ci-après sont acceptés:

- Règlement N° 27 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation;
- Règlement N° 29 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire;
- Règlement N° 50 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés;
- Règlement N° 53 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;
- Règlement N° 56 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés;
- Règlement N° 57 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés;
- Règlement N° 60 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs;
- Règlement N° 62 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée;
- Règlement N° 63 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit;
- Règlement N° 68 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale;
- Règlement N° 72 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes — HS1;
- Règlement N° 75 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route;
- Règlement N° 78 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage;
- Règlement N° 79 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction;
- Règlement N° 81 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons;
- Règlement N° 82 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence HS2.

Ces Règlements sont publiés en annexe du présent règlement grand-ducal.

Article B

L'acceptation du Règlement N° 15 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur, entré en vigueur le 1^{er} août 1970, qui est intervenue par règlement grand-ducal du 26 juillet 1983, est retirée.

Article C

L'article 1^{er} modifié du règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur est modifié dans le sens des Articles A et B du présent règlement.

Article D

A l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 précité le terme «Station de Contrôle Technique pour Véhicules Automoteurs» et aux articles 2, 4, 5 et 6 du même règlement le terme «Station de Contrôle Technique» sont remplacés respectivement par «Société Nationale de Contrôle Technique — Homologations (SNCT-H)» et «SNCT-H».

Article E

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 8 juin 1990.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

(Les Règlements en question sont publiés au Mémorial A, Recueil de Législation, Annexe N° 3 du 30 juin 1990)

Règlement ministériel du 14 juin 1990 portant fixation des conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article II de la loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Vu le règlement grand-ducal du 7 mai 1985 modifiant celui du 23 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 sur la création d'un Institut de Formation administrative et notamment l'article 6 dudit règlement;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Arrête:

Art. 1^{er}. Phase préliminaire.

L'examen spécial prévu par l'article II de la loi précitée du 11 janvier 1990 est organisé par le service national de la protection civile.

Les personnes visées par cette disposition seront averties par le directeur de la protection civile.

Le dépôt des candidatures a lieu au moins un mois avant la date fixée pour l'examen.

Le programme d'examen détaillé est communiqué, dès le dépôt de la candidature, à chaque candidat par le président de la commission d'examen.

Art. 2. Composition de la commission d'examen.

1) L'examen spécial aura lieu devant une commission comprenant un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves.

Les membres sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur de la Protection Civile.

2) L'arrêté de nomination de la commission désigne le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

3) Nul ne peut être président, membre ou secrétaire de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement.

4) En exécution de l'article 4, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 7 mai 1985 précité, le Ministre de l'Intérieur nomme un observateur proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Art. 3. Déroulement des épreuves.

L'organisation pratique et le déroulement des examens se fera conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mai 1985 précité.

Art. 4. Cotation des épreuves.

1. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi.
2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une branche est ajourné dans cette dernière.
3. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué. Il en est de même du candidat qui a obtenu moins de la moitié des points dans au moins deux branches.
4. L'examen d'ajournement aura lieu dans les deux mois de la proclamation du résultat de l'examen principal.
5. Pour réussir à l'examen d'ajournement le candidat devra réunir au moins la moitié des points.
6. La commission procède au classement des candidats admis suivant les résultats obtenus à l'examen principal.

Art. 5. Programme de l'examen.

L'examen spécial se fait sous la forme d'un examen écrit. Les épreuves de l'examen spécial et le nombre des points rattachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

— Droit public et administratif	40 points
— Législation, règlements et instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service national de la protection civile	80 points
— Comptabilité de l'Etat et Marchés Publics	40 points
— Correspondance de service en langue française	60 points
— Correspondance de service en langue allemande	60 points
— Rédaction d'un rapport de service en langue française	<u>80 points</u>
 Total	 360 points

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juin 1990.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Règlement ministériel du 18 juin 1990 portant nouvelle fixation de la compétence du bureau de recette des contributions Ettelbruck.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 3 novembre 1989 portant nouvelle fixation de la compétence du bureau de recette des contributions Ettelbruck est modifié comme suit:

«**Art. 1^{er}.** La compétence du bureau de recette Ettelbruck s'étend aux redevables

- a) des communes du canton de Clervaux;
- b) des communes du canton de Diekirch;
- c) des communes du canton de Redange/Attert;
- d) des communes du canton de Vianden;
- e) des communes du canton de Wiltz;
- f) de la commune de Berg.»

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 juin 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant exécution de la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux;

Vu la directive 89/622/CEE du Conseil du 3 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière d'étiquetage des produits du tabac;

Vu la directive du Conseil du 17 mai 1990 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu et vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence pour les articles 3 et 6;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement on entend par:

- 1) produits du tabac: les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- 2) goudron: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
- 3) nicotine: les alcaloïdes nicotiniques.

Art. 2.

- (1) Chaque unité de conditionnement des produits de tabac doit porter au moment de sa commercialisation finale sur la surface la plus visible un avertissement en chacune des langues française et allemande, à savoir:

«Nuit gravement à la santé»

et

«Rauchen gefährdet die Gesundheit»

- (2) Pour les paquets de cigarettes, l'autre grande surface du conditionnement doit porter en langues française et allemande, un des avertissements spécifiques figurant à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces avertissements spécifiques doivent être utilisés suivant un système de rotation dans le temps dont les modalités sont fixées dans un règlement à prendre par le Ministre de la Santé.
- (3) Sur les paquets de cigarettes les avertissements visés aux paragraphes 1. et 2. couvrent au moins 6% de la surface correspondante de l'unité de conditionnement.

En outre ces avertissements

- a) doivent être clairs et lisibles;
 - b) doivent être imprimés en caractères gras;
 - c) doivent être imprimés sur fond contrastant;
 - d) ne doivent pas figurer à un endroit où ils risquent d'être abîmés lorsque le paquet est ouvert;
 - e) ne doivent pas être placés sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur au conditionnement.
- (4) Sur les produits du tabac autres que les cigarettes, l'avertissement visé au paragraphe (1) est imprimé ou apposé de façon inamovible à un endroit apparent sur fond contrastant et de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

Art. 3. La teneur en goudron des cigarettes mises en vente au Luxembourg ne peut être supérieure à 15 milligrammes par cigarette. Elle est mesurée selon les normes ISO 4387 et 3400.

Art. 4. La teneur en goudron et en nicotine des cigarettes doit être mentionnée sur chaque paquet de cigarettes.

Ces mentions sont imprimées sur la tranche latérale du paquet de cigarettes en langues française et allemande, en caractères parfaitement lisibles sur fond contrastant de façon à couvrir au moins 6% de la surface correspondante.

Pour l'application du présent article les teneurs en goudron et en nicotine sont mesurées selon les méthodes ISO 4387 et 3400.

L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée selon la norme ISO 8243.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux.

Art. 6.

(1) Les dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus n'entrent en vigueur qu'après une période de deux ans à partir de sa publication au Mémorial.

Toutefois, pourront encore être commercialisés

— jusqu'au 31 décembre 1992 et les cigarettes et

— jusqu'au 31 décembre 1993 les autres produits de tabac existant à la date du 31 décembre 1991 et non conformes aux prédicts articles.

(2) Les dispositions de l'article 3 ci-dessus n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1993.

Toutefois les produits existant à la date du 31 décembre 1992 et non encore conformes au prédit article pourront encore être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 7. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 19 juin 1990.

Jean

 ANNEXE

Liste des avertissements spécifiques visés à l'article 2 paragraphe (2).

Texte en langue française

1. Fumer provoque le cancer.

2. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.

3. Chaque année, le tabagisme fait plus de victimes que les accidents de la route.

4. Pour être en bonne santé, ne fumez pas.

Texte en langue allemande

1. Rauchen verursacht Krebs.

2. Rauchen verursacht Herz- und Gefäßkrankheiten.

3. Jedes Jahr verursacht der Tabakmissbrauch mehr Opfer als der Strassenverkehr.

4. Nichtraucher leben gesünder.

Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant création d'un service d'assistance éducative appelé Service de guidance de l'enfance.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et notamment son article 2, alinéa 1, point d;

Vu les avis du Collège médical et de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education nationale, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de la Famille et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En exécution de l'article 2 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, il est créé auprès du ministre de l'Education nationale et dans le cadre de l'Education différenciée un service d'assistance éducative appelé Service de guidance de l'enfance.

Art. 2. Le ministre de l'Education nationale est responsable de l'aspect éducatif, le ministre de la Santé de l'aspect médical et le ministre de la Famille de l'aspect familial et social du Service de guidance de l'enfance.

Art. 3. L'organisation du service sera fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Notre ministre de l'Education nationale, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de la Famille et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education nationale,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de la Famille,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 19 juin 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant organisation du Service de guidance de l'enfance.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et notamment son article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant création d'un service d'assistance éducative appelé service de guidance de l'enfance;

Vu les avis du Collège médical, de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education nationale, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de la Famille, de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le service de guidance de l'enfance, désigné par le terme «service» dans le présent règlement, apporte son aide aux enfants qui, par l'effet de problèmes éducatifs, psychologiques, psychosomatiques, neurologiques ou mentaux, rencontrent des difficultés de développement et d'épanouissement dans leur famille et à l'école, dans l'éducation préscolaire, dans l'enseignement primaire ou dans une institution de l'Education différenciée.

Art. 2. Sans préjudice d'autres missions pouvant lui être assignées par le ministre de l'Education nationale, le service assure pour les besoins des enfants visés à l'article 1^{er} une assistance éducative et des mesures d'éducation ambulatoire.

Il offre à cet effet des consultations et assure la prise en charge de l'enfant en difficulté et de son milieu.

A la demande du ministre de l'Education nationale, il prête en outre son concours:

- au fonctionnement des instituts et services créés dans le cadre de l'éducation différenciée;
- à l'élaboration et à l'exécution des mesures de pédagogie d'appui et de rééducation organisées dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- à la préparation des délibérations de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale créée en vertu de l'article 3 de la modifiée du 14 mars 1973;
- aux travaux de recherche scientifique concernant les problèmes et les troubles de l'apprentissage;
- à la formation du personnel enseignant, des éducateurs et des moniteurs de l'Education différenciée.

Art. 3. Le ministre de l'Education nationale peut autoriser le service à se constituer en centres de consultation régionaux ou locaux qui, sous la responsabilité du directeur de l'Education différenciée, assument les tâches mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. Le service est constitué d'équipes multidisciplinaires pouvant comprendre notamment:

- a) des psychologues, des pédagogues, des instituteurs, des éducateurs, des moniteurs, des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
- b) des médecins et des agents paramédicaux dont la désignation se fait conjointement par le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Santé;
- c) d'autres spécialistes et experts pouvant apporter leur aide aux enfants.

Art. 5. Toutes les informations qu'un membre du service obtient en sa qualité professionnelle sont à traiter confidentiellement.

Art. 6. Pour les besoins du service, un chargé de direction peut être désigné conformément à l'article 18, II de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le chargé de direction est l'administrateur responsable du service. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'Education différenciée.

Art. 7. Sur convocation du directeur de l'Education différenciée et au moins une fois par an, les membres et les collaborateurs du service et de ses centres régionaux et locaux se réunissent pour la mise au point et la coordination de leurs travaux.

Art. 8. La directeur de l'Education différenciée adresse annuellement un rapport sur les activités du service au ministre de l'Education nationale, au ministre de la Santé et au ministre de la Famille.

Art. 9. Notre ministre de l'Education nationale, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de la Famille et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education nationale,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de la Famille,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 19 juin 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu la directive 594/86 du Conseil du 1^{er} décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de Notre ministre des Finances et de notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement vise les dispositions concernant:

- les principes généraux relatifs à la publication de l'information sur le bruit aérien émis par les appareils domestiques;
- les méthodes de mesure pour la détermination du brut aérien émis par les appareils domestiques;
- les modalités de contrôle du bruit aérien émis par les appareils domestiques.

2. Il ne s'applique pas:

- aux appareils, équipements ou machines conçus exclusivement pour des usages industriels ou professionnels;
- aux appareils qui font partie intégrante d'un bâtiment ou de ses installations, tels que les installations d'air conditionné, de chauffage ou de ventilation (à l'exception des ventilateurs domestiques, des hottes des cuisinières et des appareils de chauffage indépendants), les brûleurs à mazout pour le chauffage central, ainsi que les pompes pour l'alimentation en eau et pour les systèmes d'évacuation;
- aux composants d'équipements tels que les moteurs;
- aux appareils électro-acoustiques.

Art. 2. Aus fins du présent règlement, on entend par:

a) appareils domestiques:

toutes machines, parties de machines ou installations fabriquées principalement pour être utilisées à l'intérieur de l'habitation, y compris les caves, garages et autres dépendances, et notamment les appareils domestiques d'entretien, de nettoyage, de préparation et de conservation des aliments, de production et de diffusion de calories et de frigories, de conditionnement d'air et d'autres appareils utilisés à des fins non professionnelles;

b) famille d'appareils domestiques:

l'ensemble des modèles (ou types) de différents appareils domestiques conçus pour exécuter la même fonction et alimentés par une source d'énergie principale identique. Généralement, une famille comprend plusieurs modèles (ou types);

c) Série d'appareils domestiques:

l'ensemble des appareils domestiques appartenant à un même modèle (ou type), de caractéristiques définies, produit par un même fabricant;

d) Lot d'appareils domestiques:

quantité définie d'une série déterminée, fabriquée ou produite dans des conditions uniformes;

e) Bruit aérien émis:

le niveau de puissance acoustique pondéré A (L_{wa}) de l'appareil domestique, donné en décibels (dB) avec référence à la puissance acoustique d'un picowatt (1 pW) transmis par voie aérienne.

Art. 3.

1. Le fabricant des appareils visés par le présent règlement ou, au cas où le fabricant est établi hors de la Communauté, l'importateur établi dans la Communauté sont soumis aux dispositions suivantes:

- * lorsqu'une famille d'appareils donnée proviennent d'un Etat qui prescrit la publication d'une information sur le bruit aérien émis par l'appareil, ils sont tenus de procéder à une telle publication.
- * dans le cas contraire, ils peuvent procéder à cette publication.

En outre, le niveau de bruit indiqué, le cas échéant, sur l'appareil, doit respecter les valeurs limites applicables dans le pays d'origine.

2. le niveau de bruit destiné à l'information est déterminé suivant une méthode conforme aux prescriptions de l'article 6.

3. Tout contrôle de l'information peut être fait par sondage sur la base des principes énoncées à l'article 6.

4. Le fabricant ou l'importateur est responsable de la véracité de l'information fournie.

Art. 4. Lorsque, pour une famille d'appareils domestiques il est prévu une étiquette concernant différentes informations, telles que celles prévues en vertu de la réglementation concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage, l'information sur le bruit aérien émis est donnée sur cette étiquette.

Art. 5.

1. La mise sur le marché des appareils visés par le présent règlement ne peut être refusée, interdite ou restreinte pour des motifs concernant l'information sur le bruit aérien émis par ces appareils, lorsque, pour ces derniers, l'information est donnée conformément aux prescriptions du présent règlement.
2. Sans préjudice des résultats des contrôles par sondage qui peuvent être effectués dès que les appareils domestiques sont exposés aux acheteurs potentiels, et sous réserve de l'article 4, la publication de l'information sur le bruit aérien est considérée comme conforme au présent règlement.

Art. 6.

1. L'Administration de l'Environnement est l'organe compétent pour effectuer les mesures techniques prévues par le présent règlement. Pour l'exécution de sa tâche, l'Administration de l'Environnement peut recourir à des personnes ou organismes agréés.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 et en dehors des personnes énumérées à l'article 3 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, les agents de la douane, officiers de police judiciaire, en exercice de leurs fonctions, sont spécialement chargés de surveiller l'application du présent règlement.
3. a) La méthode générale de mesure destinée à déterminer le bruit aérien émis par les appareils domestiques doit avoir une précision telle que l'incertitude des mesures effectuées conduit, pour les niveaux de puissance acoustique pondérés A, à des déviations normales ne dépassant pas 2 dB.
Les déviations normales visées au premier alinéa traduisent les effets cumulatifs de toutes les causes d'incertitudes des mesures, à l'exception des variations de l'émission de bruit de la source sonore de l'appareil d'un essai à l'autre;
- b) la méthode générale visée au point a) est complétée, pour chaque famille d'appareils, par une description de l'emplacement, du montage, de la charge et du fonctionnement des appareils domestiques dans des conditions de mesure simulant l'utilisation normale et assurant une répétabilité et une reproductibilité satisfaisante. L'écart type de reproductibilité doit être précisé pour chaque famille d'appareils.
4. La méthode statistique servant à vérifier le niveau de bruit déclaré des appareils d'un lot est un contrôle par mesure d'un échantillon pour lots isolés d'appareils, utilisant des tests unilatéraux. Les paramètres statistiques fondamentaux de la méthode statistique visée au premier alinéa sont tels que la probabilité d'acceptation soit de 95% si 6,5% des valeurs d'émission acoustique d'un lot sont supérieures à la valeur annoncée. L'effectif d'un échantillon simple ou équivalent est égal à 3. La méthode statistique choisie requiert l'utilisation d'un écart type de référence égal à 3,5 dB.

Art. 7. Le fabricant ou l'importateur, s'il ne choisit pas de retirer le lot défectueux du marché, doit corriger incessamment l'information lorsqu'il apparaît que, à la suite d'un contrôle effectué conformément à l'article 6, paragraphe 3, le niveau de bruit aérien du lot d'appareils est supérieur au niveau déclaré.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Art. 9. Le présent règlement s'applique:

- à l'importation et à la fabrication à compter du 1^{er} juillet 1990;
- à l'offre en vente et à la vente à compter du 1^{er} octobre 1990.

Art. 10. Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 20 juin 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 complétant le règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant

- **application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;**
- **exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 avril 1989 portant approbation des Amendements de Bonn du 22 juin 1979 et de Gaborone du 30 avril 1983 à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et complétant la loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973;

Vu la loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973;

Vu le règlement CEE N° 197/90 de la Commission du 17 janvier 1990, modifiant le règlement CEE N° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

Vu le règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et portant exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention.

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} point 1) du règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et portant exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention est complété comme suit:

- Règlement (CEE) N° 197/90 de la Commission du 17 janvier 1990, publié au Journal Officiel des C.E. N° L 29 du 31 janvier 1990.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 portant exécution du règlement CEE N° 2496/89 de la Commission du 2 août 1989 relatif à l'interdiction d'importer dans la Communauté l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique est abrogé.

Art. 3. Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre des Finances, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*

Alex Bodry

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*

René Steichen

Château de Berg, le 20 juin 1990.

Jean